

Montréal, le 10 février 2023

PAR COURRIEL
ci@assnat.qc.ca

Monsieur André Bachand
Député de Richmond
Président
Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

CI - 001M
C. P. PL 8
Efficacité et accessibilité
de la justice

Objet : Commentaires sur le projet de loi n° 8, *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*

Monsieur le Président,

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'Ordre) se réjouit de la modification proposée à l'article 556 du *Code de procédure civile* introduite par l'article 13 du projet de loi n° 8, *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*, présentée le 1^{er} février dernier.

Organisme reconnu par le ministre de la Justice depuis août 2021, l'Ordre accrédite et encadre la pratique des CPA qui œuvrent en médiation civile et commerciale et de ceux qui, depuis janvier 2021, président les séances de médiation suivant l'article 93.21.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*.

L'accréditation de tous les médiateurs est assujettie aux mêmes exigences, lesquelles sont énumérées à la *Directive encadrant le pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice*¹. Toutefois, la capacité d'agir des CPA médiateurs accrédités par l'Ordre est limitée aux dossiers non judiciairisés et à ceux prévus par la *Loi sur l'administration fiscale* puisque sous sa forme actuelle, l'article 556 du *Code de procédure civile* prévoit que la référence en médiation des dossiers judiciairisés est dirigée exclusivement à un avocat ou à un notaire accrédité.

La modification proposée à l'article 13 du projet de loi n° 8, élargira ainsi le bassin de médiateurs habilités à agir dans les dossiers judiciairisés en permettant aux CPA médiateurs ainsi qu'à de nombreux autres professionnels dûment accrédités de mettre leur expertise au service des contribuables en participant à l'effort collectif que requièrent l'accès à la justice et la réduction des délais judiciaires. L'Ordre salue cette initiative, qui accordera aux contribuables un accès à des médiateurs compétents aux expertises variées.

¹ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/directives/DIR_organ_PRD_MJQ.pdf

L'Ordre propose par ailleurs que le *Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances* (Règlement), soit harmonisé avec la modification proposée à l'article 556 du *Code de procédure civile*. Ce règlement, comme l'actuel article 556, limite aux seuls avocats et notaires accrédités la possibilité de présider des séances de médiation des demandes relatives à des petites créances. Une modification de l'article 556 sans une modification de concordance au règlement mentionné plus haut serait incohérente.

L'Ordre propose donc que les articles 1 et 2 du Règlement soient modifiés de façon à viser tout médiateur accrédité par un organisme reconnu à cette fin, et répondant à des normes et à un encadrement assurant la protection du public. L'Ordre a d'ailleurs transmis cette proposition dans le cadre de la consultation sur les propositions de modification au dit Règlement, publiées le 25 janvier dernier à la *Gazette officielle du Québec*.

Espérant ces commentaires utiles, nous demeurons disponibles pour répondre à toute question qu'ils pourraient soulever et nous remercions les membres de la Commission de l'attention portée aux présentes.

La présidente et chef de la direction,



Geneviève Mottard, CPA

c.c. : Membres de la Commission des institutions
M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice et Procureur général du Québec